

Les résultats des délibérations du Comité sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur leur demande.

Article 9

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission informe celui-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 10

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1962.

Par la Commission,

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à la création d'un Comité consultatif viti-vinicole

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant que dans le point V de sa résolution finale, la conférence agricole des États membres réunie à Stresa du 3 au 12 juillet 1958, a pris acte avec satisfaction «de l'intention exprimée par la Commission de maintenir avec . . . les organisations professionnelles une collaboration étroite et continue, notamment pour l'exécution des tâches prévues dans cette résolution»;

considérant que dans son avis du 6 mai 1960, le Comité économique et social a demandé à la Commission «d'associer les organisations de producteurs, de commerçants et de salariés intéressées et les consommateurs au niveau de la Communauté économique européenne, dans un Comité consultatif, au fonctionnement de chacun de ces bureaux et fonds»;

considérant qu'il importe à la Commission de recueillir les avis des milieux professionnels et des consommateurs sur les problèmes posés par l'établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole;

considérant que toutes les professions directement intéressées par la mise en œuvre de cette organisation commune du marché, ainsi que les consommateurs doivent être à même de parti-

ciper à l'élaboration des avis demandés par la Commission;

considérant que les associations professionnelles de l'agriculture, ainsi que les groupements de consommateurs des États membres ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un Comité consultatif viti-vinicole, ci-après dénommé le «Comité».

2. Sont représentés au sein du Comité, les producteurs agricoles, les coopératives agricoles, les industries agricoles et alimentaires, le commerce des produits agricoles et alimentaires, les travailleurs du secteur agricole et alimentaire, ainsi que les consommateurs.

Article 2

Le Comité peut être consulté par la Commission sur tous problèmes relatifs à l'application du règlement n° 24 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole et notamment sur les mesures qu'elle est amenée à prendre dans le cadre de ce règlement.

Le président du Comité peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée. Il le fait notamment, à la demande de l'une des catégories économiques représentées.

Article 3

1. Le Comité comprend douze membres titulaires et le même nombre de membres suppléants.

2. Les sièges sont attribués comme suit:

- quatre aux viticulteurs,
- deux aux coopératives de vinification et aux caves coopératives,
- deux au commerce des vins,
- un aux industries de vinification,
- deux aux travailleurs, dont:
 - un aux travailleurs agricoles,
 - un aux travailleurs de l'alimentation;
- un aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres titulaires du Comité sont nommés par la Commission, sur proposition des organisations professionnelles ou de consommateurs les plus représentatives des activités entrant dans le cadre de l'organisation commune du marché viti-vinicole et constituées à l'échelon de la Communauté. Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organisations proposent deux candidats de nationalité différente.

Les membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les membres titulaires.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée d'un an pendant les trois premières années et ensuite, une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie, à assister aux réunions. Il peut également requérir la présence, en tant qu'expert, de toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les experts assistent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 6

Les représentants des services intéressés de la Commission ont le droit d'assister aux réunions du Comité.

Article 7

1. Le Comité élit chaque année pendant les trois premières années et tous les trois ans par la suite, un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents.

2. Le Comité se réunit au siège de la Commission sur convocation de celle-ci.

Les services de la Commission (direction générale de l'agriculture) assurent le secrétariat du Comité.

Article 8

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

Les opinions émises par chacune des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu des délibérations transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations du Comité sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur leur demande.

Article 9

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission informe celui-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 10

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1962.

Par la Commission,

Le président

W. HALLSTEIN